



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°24-AV-28534

VU la demande 241869 par laquelle la COMMUNE DE DIJON demeurant Place de la Libération 21000 DIJON demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes :
véhicules pour déchargement et chargement (deux camionnettes et un bus + sa remorque) sur voie piétonne
COUR GRANGIER, CITE INTERNAIONNALE DE LA GASTRONOMIE ET DU VIN (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU l'arrêté de délégation du 17 octobre 2022

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de déchargement et chargement pour le concert "Chants libres" cour Eudes III que doit assurer l'entreprise COMMUNE DE DIJON, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire (COMMUNE DE DIJON) est autorisé à occuper le domaine public,
COUR GRANGIER, CITE INTERNAIONNALE DE LA GASTRONOMIE ET DU VIN (Dijon)

- **le 29/06/2024**, pour les installations suivantes : véhicules pour déchargement et chargement (deux camionnettes et un bus + sa remorque) sur voie piétonne
- Surface occupée : 54 m² (18,00 m x 3,00 m)

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

Le passage réservé au cheminement des piétons devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

Article 2

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
COMMUNE DE DIJON,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 27/06/2024

LE MAIRE,

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville,
travaux, équipements urbains et mobilités**

//

Dominique MARTIN-GENDRE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
D'ACCES A UNE VOIE PIETONNE
N°24-AV-28534**

Vu l'arrêté municipal instaurant une aire piétonne, **COUR GRANGIER, CITE INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE ET DU VIN (Dijon)**

Décidons

COMMUNE DE DIJON demeurant Place de la Libération 21000 DIJON représentée par Monsieur SEBASTIEN DI GIOIA, est autorisé(e) à accéder : **COUR GRANGIER, CITE INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE ET DU VIN (Dijon)**, dans les conditions fixées ci-dessous :

MOTIF : Livraison

DATE : du 29/06/2024 au 29/06/2024

Véhicule : Immatriculation : EF-416-DF _ GR-122-QP _ DP-183-LY

Type de véhicule : camion

Le gabarit maximum autorisé est de 9 mètres de longueur

**LE STATIONNEMENT DU VEHICULE SUR LA VOIE PUBLIQUE EST
STRICTEMENT INTERDIT**

**L'ARRET DEVRA ETRE STRICTEMENT LIMITE AU TEMPS DE CHARGEMENT
OU DE DECHARGEMENT DU VEHICULE**

**L'INTERVENANT DEVRA RESTER A PROXIMITE DU VEHICULE POUR
POUVOIR LE DEPLACER EN CAS DE BESOIN**

Un passage de 3 mètres minimum sera préservé pour le passage des piétons et des véhicules motorisés.

Le non respect des prescriptions ci-dessus expose notamment le bénéficiaire à une verbalisation pour stationnement gênant, à la mise en fourrière du véhicule et au rejet de ses demandes à venir.

AUTORISATION À APPOSER DERRIÈRE LE PARE-BRISE DU VÉHICULE

Fait à Dijon, le 27/06/2024

Le Maire,

et par délégation,

l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville,
travaux, équipements urbains et mobilités

Dominique MARTIN-GENDRE